

(2) Dès réception d'un tel avis de désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article, accorderont sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations d'exploitation appropriées.

(3) Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes pourront refuser les autorisations d'exploitation mentionnées au paragraphe 2 du présent Article, ou pourront imposer toutes conditions qu'elles jugeront nécessaires en ce qui concerne la façon dont une entreprise de transport aérien désignée exerce les droits spécifiés à l'Article 3 2) du présent Accord:

- (a) si une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ne peut les convaincre qu'elle est en mesure de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements que ces autorités appliquent normalement et raisonnablement à l'opération des services aériens internationaux conformément à la Convention;
- (b) si ces autorités n'ont pas eu la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants.

(4) L'entreprise de transport aérien qui a été ainsi désignée et autorisée pourra commencer à exploiter les services convenus, à condition de respecter les dispositions applicables du présent Accord.

ARTICLE 6

Révocation ou suspension des autorisations d'exploitation

(1) Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'Article 3 2) du présent Accord par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, ou d'imposer toutes conditions qu'elles pourront juger nécessaires en ce qui touche l'exercice de ces droits:

- (a) si la preuve ne leur a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
- (b) si cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante octroyant ces droits; ou
- (c) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint les conditions prescrites dans le présent Accord.

(2) À moins qu'il ne soit indispensable de prendre immédiatement des mesures de révocation, de suspension ou d'imposition des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent Accord pour empêcher d'autres infractions aux lois ou règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultations avec l'autre Partie contractante.